**DELIBERATION N° ………………………………………**

 *(Modèle créé en novembre 2023)*

**Instaurant une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle**

*✪Les éléments en italique bleu ne doivent être conservés que si la collectivité ou l’agent sont concernés*

*✪Les éléments en italique rouge, à visée explicative, doivent être supprimés*

**Logo Collectivité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l’article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l’avis préalable du Comité Social Territorial en date du ………, *(la date de délibération doit donc être postérieure à la date de l’avis du CST)*

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d’instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l’employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l’agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d’emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 *(un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7ème d’un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence)*,

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

* Les agents n’ayant pas la qualité d’agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
* Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
* Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l’article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
* Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L124-1 du code de l’éducation ;
* Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l’État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

**L’assemblée délibérante,**

**Décide**

* D’instaurer une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
	+ Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public
	+ *Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l’article L422-6 du code de l’action sociale et des familles.*

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial *(même s’il s’agit d’une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu’actuellement)* à une date d’effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial *(idem supra)* au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 *(l’indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire)*.

Pour les fonctionnaires titulaires d’une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l’ancienneté acquise dans l’ensemble de la fonction publique.

* De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

|  |  |
| --- | --- |
| **Rémunération brute perçue****du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant forfaitaire de** **la prime de pouvoir d’achat** |
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € *(il s’agit du montant maximal possible pour ce niveau de rémunération, la collectivité peut décider d’allouer un montant forfaitaire inférieur, par exemple 400 €)* |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 €*(idem supra, par exemple 350 €)* |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 €*(idem supra, par exemple 300 €)* |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 €*(idem supra, par exemple 250 €)* |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 €*(idem supra, par exemple 200 €)* |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 €*(idem supra, par exemple 175 €)* |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 €*(idem supra, par exemple 150 €)* |

* De décider que cette prime sera versée *en une seule fraction (ou en plusieurs fractions, à préciser)* avant le 30 juin 2024 *(une date antérieure peut être décidée)*.
* D’autoriser *Monsieur (Madame) le Maire (ou le Président)* à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Fait à …… le …….,

Le *Maire (le Président),*

*(Prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

*Par délégation,*

*(Prénom, nom, qualité lisibles et signature)*

Le *Maire* *(ou le Président),*

* certifie le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [**www.telerecours.fr**](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l’Etat le : ……….

Publié le : ………………